RÈGLEMENT (CEE) N° 660/78 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1977

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Designation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77		
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Ghana		
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes	700 tonnes	600 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er juillet 1977		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder non enriched with vitamins / Gift of the European Economic Community to Ghana / For sale »		
9. Délai de livraison	après le 25 mai et avant le 10 juin 1978		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de Hambourg		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	17 avril 1978		

Designation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1298/76 (programme 1976) (CEE) n° 2018/76	(CEE) n° 3159/76
2. Bénéficiaire	Association « Aide au Tiers Monde »	Liban
3. Pays de destination	Sénégal	
4. Quantité totale du lot	24 tonnes	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite au Sénégal / Caritas Sénégal / pour Mission catholique Bambey / via Dakar »	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne au Liban / Pour distribution gratuite »
9. Délai de livraison	25 avril — 15 mai 1978	embarquement après le 1er et avant le 15 juin 1978
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de Dunkerque	Port de débarquement Beyrouth (cale du navire) (5)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	Comité supérieur de secours, Immeuble de l'Office de développement social, rue Badaro, Beyrouth (Liban) ; Télex : Paris 068914 ; Comsec 20.400 Le Beyrouth
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	17 avril 1978

Désignation du lot	F	G	H
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique b) affectation		(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire	PAM	CICR	
3. Pays de destination	Portugal	Ethiopie	
4. Quantité totale du lot	250 tonnes	50 tonnes	50 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er juillet 1977	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite magro en po / Dom das Comunidades Europaias para Portugal / Programa alimentar mundial / Lisbonne »	une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins un centimètre de hauteur l'inscription suivante :	
		« Lot number one / Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A (5 000 UI/100 gr) and D (500 UI/100 gr) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	« Lot number two Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A (5 000 UI/100 gr) and D (500 UI/100 gr) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 20 avril 1978	débarquement au port de destination au plus tard le 20 mai 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Lisbonne (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Port Sudan (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Dr. Figueiras Soares ; Avenida Duque d'Avilla, 137, Lisboa 2	les noms et adresses seront communiqués à l'organisme d'intervention concerné dans les meilleurs délais	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	—	

Désignation du lot	I	K	L
1. Règlements (CEE) du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77		
2. Bénéficiaire	Catholic Relief Service	Unicef	
3. Pays de destination	Tunisie	Laos	
4. Quantité totale du lot	320 tonnes	500 tonnes	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	néerlandais	belge	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite en Tunisie / Cathwel / Tunis »	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D/Don de la Communauté économique européenne/Action du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) »	
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 20 avril 1978	embarquement au plus tard le 20 avril 1978	embarquement après le 25 mai et avant le 10 juin 1978
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Tunis (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Bangkok (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	CRS Tunisia, Program Director Robert P. Parker, 123, avenue de la Liberté, Tunis / Tunisia tél. 285-316, câble : Cathwel Tunis (6)	Unicef Vientiane, Laos, c/o United Nations Children's Fund, PO Box 2-154, Bangkok, Thaïland, for Overland Transit to Laos People's Democratic Republic	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	gré à gré	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	—	17 avril 1978

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au JO n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Lorsque le déchargement au port de débarquement de Beyrouth est effectué sous contrôle d'une société de surveillance agréée par le pays bénéficiaire, l'organisme d'intervention concerné peut accepter, à la place de la pièce justificative visée à l'article 21 sous a) du règlement (CEE) n° 303/77, un constat établi par cette société de surveillance certifiant que les quantités concernées ont été livrées « port de débarquement Beyrouth (cale du navire) » et déchargées à ce port.

(6) Une copie des documents d'expédition est à envoyer par l'adjudicataire, dans les meilleurs délais après l'expédition, à l'adresse suivante :

« Catholic Relief Services, 11, rue Cornavin, CH-1201 Genève (Suisse) ».